



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires

Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PROJET DE REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DE LA ZONE 1 AU A URBANISER AU LIEUDIT "LANGE FELDER" SUR LA COMMUNE DE 57600 FOLKLING

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 octobre 2014, présenté par la commune de FOLKLING, enregistré sous le n° 57-2014-00123.

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire de FOLKLING
Mairie – 2, Rue de l'Eglise
57600 FOLKLING**

de sa déclaration concernant : **le rejet des eaux pluviales provenant de la zone 1 AU à urbaniser au lieudit "Lange Felder" en sortie d'agglomération de Folkling et comportant environ 105 parcelles à construire et 70 ares pour la construction de logements collectifs.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Arrêté de prescriptions générales à respecter |
|----------|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Néant |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). | Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 |

Le projet concerne le rejet des eaux pluviales provenant de la zone 1AU à urbaniser au lieudit "Lange Felder" comportant environ 105 parcelles à construire (pavillonnaires, maisons accolées, résidences séniors) et la viabilisation d'environ 70 ares pour la construction de logements collectifs et situé en sortie Nord/Est de l'agglomération, à Folkling.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de FOLKLING où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 31 octobre 2014
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES provenant de la zone 1AU à urbaniser au lieudit "Lange Felder" comportant 105 parcelles à construire et 70 ares pour la construction de logements collectifs située en sortie d'agglomération Nord/Est, sur le territoire de la commune de FOLKLING

Récépissé n°57-2014-00123

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

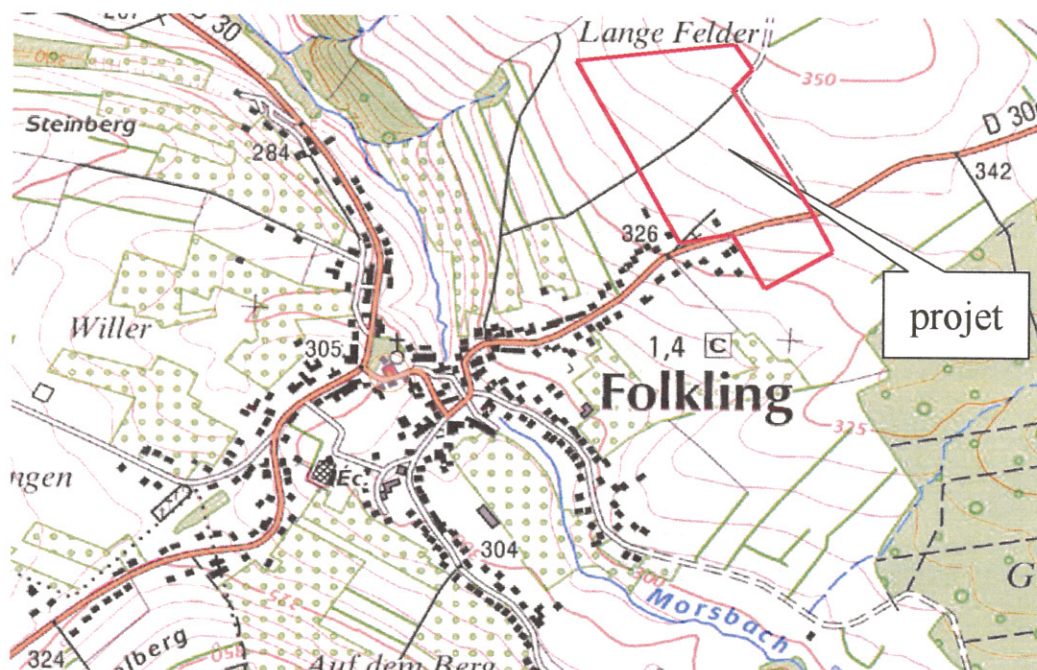
Commune FOLKLING
2, rue de l'Eglise
57600 - FOLKLING

Tél : 03 87 85 08 44

Fax : 03 87 84 56 21

Mail : mairie.folcling@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



Le projet concerne la viabilisation d'environ 105 parcelles constructibles (pavillonnaires, maisons accolées, résidences seniors, ...) et d'environ 70 ares pour la construction de logements collectifs en sortie Nord/Est de l'agglomération de Folkling, le long de la route départementale n° 30C, sur une surface de 11,88 ha.

Un réseau séparatif sera créé dans le cadre de l'aménagement :

- En compensation à la réalisation du projet et pour éviter une pollution des eaux et une augmentation des débits, il sera créé un réseau de collecte des eaux pluviales pour évacuer une pluie de fréquence décennale.

Page 1/3

- Compte tenu de la topographie du terrain, les eaux pluviales transiteront par deux bassins de rétention, le bassin n°1 qui reprend 98 % de la surface viabilisée et dont l'exutoire se fait par le biais d'un fossé qui s'achève dans le milieu naturel et le bassin n°2, reprenant 2 % de la surface à viabiliser et dont l'exutoire est le réseau unitaire existant dans la rue de Gaubiving (RD 30C).
- Les eaux usées seront collectées par une canalisation PVC SN8 de Ø 200 mm et raccordée au réseau unitaire communal existant dans la rue de Gaubiving et feront l'objet d'un dossier de porté à connaissance. Les eaux usées seront traitées dans la station d'épuration de capacité 72666 EH de FORBACH Porte de France.

DONNEES TECHNIQUES

• Caractéristiques du rejet d'eaux pluviales

Les caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

| Surface totale desservie (ha) | Coefficient d'imperméabilisation moyen (%) | Débit de fuite maximal (l/s) | Période de retour (an) | Volume utile de rétention (m ³) | Type de rétention et traitement |
|-------------------------------|--|------------------------------|------------------------|---|--|
| <u>BASSIN n° 1</u> 11,53 | 40,3 | 36 | 10 | 1300 | <ul style="list-style-type: none"> - Volume de stockage dans le bassin de rétention végétalisé n°1 : 1300 m³ ; - Régulation du débit de fuite à 36 l/s par dispositif type Vortex ; - Prétraitement de la pollution chronique par décantation et par filtration/absorption par les plantes et le sol dans les bassins végétalisés ; - Mise en place d'un panier de dégrillage à maille de 5 cm à l'entrée du bassin de rétention n°1 ; - mise en place d'une cloison siphonide en sortie de chaque bassin de rétention pour retenir les matières flottantes, hydrocarbures et graisses et installation d'une vanne murale pour confiner une éventuelle pollution accidentelle ; - confection d'une surprofondeur bétonnée en amont de l'orifice de sortie des bassins pour faciliter l'enlèvement des sédiments dans le fond. |
| <u>BASSIN n°2</u> 0,23 | 0,95 | 10 | 10 | 90 | <ul style="list-style-type: none"> - Volume de stockage dans le bassin de rétention végétalisé n°2 : 90 m³ ; - Régulation du débit de fuite à 10 l/s par dispositif type Vortex ; - Prétraitement, cloison siphonide, vanne murale et surprofondeur (voir ci-dessus). |

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : Le Morsbach

Nom de la masse d'eau : La Rosselle 3

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés avant tout autre ouvrage sur le site du projet. Les équipements décrits dans le tableau ci-dessus seront opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) seront transmis au service chargé de la police de l'eau dès réception des ouvrages.

- **Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire assurera à ses frais par lui-même ou par toute structure mandatée par lui, la surveillance, maintenance et entretien des ouvrages principaux et annexes, ainsi que des espaces verts réalisés dans le cadre du dossier de déclaration.

L'entretien sera réalisé autant de fois que nécessaire, et au minimum suivant le calendrier défini au chapitre 3.3 du dossier de déclaration, il consistera en particulier en :

- la maintenance des ouvrages réalisés (canalisations, regards, ouvrages de rétention linéaire, ouvrages de régulation et de vannage, de dégrillage) ;
- le contrôle du développement de la végétation (faucardage,...) ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature, les sédiments, les souillures par hydrocarbures ou autres polluants ;
- une vérification régulière du bon état de fonctionnement des dispositifs de fermeture ;
- curage et reprofilage du fond du fossé, réensemencement si nécessaire .

L'exploitant consignera les opérations d'entretien et les résultats des contrôles effectués dans un registre tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage s'engage à remédier à tout dysfonctionnement.

NOTA : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau en application de l'article R.214-45 du code de l'environnement.
